

**DIRECTIVE DE SOUTIEN FINANCIER POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES
LIÉES À UNE NAISSANCE OU UNE ADOPTION POUR
LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL SOUS OCTROI**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	8 février 2022	49CD-20220208-581

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	15 mars 2022	50CD-20220315-591

RESPONSABLE	Direction de l'administration
CODE	D-32-2022.2

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS.....	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	1
5. ADMISSIBILITÉ.....	2
5.1 Communauté étudiante	2
5.2 Personnel sous octroi ou Personne étudiante salariée	2
5.3 Restrictions	2
6. PRESTATION.....	2
6.1 Prestation pour la Communauté étudiante	2
6.2 Prestation pour le Personnel sous octroi et les Personnes étudiantes salariées...	3
6.3 Prestation d'un autre organisme.....	3
6.4 Période de prestation	3
7. MISE À JOUR.....	3
8. DISPOSITIONS FINALES	3

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est un établissement universitaire offrant de la formation aux cycles supérieurs. Un des objectifs principaux de cette formation est la recherche. Dans le cadre de la poursuite de sa mission, l'INRS souhaite promouvoir un milieu de vie équitable, diversifié et inclusif au sein de la Communauté INRS.

1. OBJECTIFS

La *Directive de soutien financier pour responsabilités parentales liées à une naissance ou une adoption pour la communauté étudiante et le personnel sous octroi* (**Directive**) vise à leur offrir un soutien financier lorsqu'il y a Responsabilités parentales à la suite de la naissance d'une ou un enfant ou d'une adoption, et ce, sans impacter le financement de recherche du Corps professoral.

Cette Directive permet également à la Communauté étudiante ainsi qu'au Personnel sous octroi de prendre ce congé parental sans crainte de perte financière.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Communauté étudiante : toute personne admise et inscrite à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche à l'INRS.

Corps professoral : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Personne étudiante salariée : une ou un membre de la Communauté étudiante engagé pour participer aux travaux de recherche des membres du Corps professoral, ou encore pour participer à l'organisation ou au soutien technique, logistique ou académique d'un ou des cours d'un ou des membres du Corps professoral.

Personnel sous octroi : toute personne engagée par l'INRS dont le salaire est versé à partir de sources de financement d'un membre du Corps professoral.

Responsabilités parentales : les responsabilités incombant à un parent de s'occuper de son nouveau-né ou de son enfant nouvellement adopté.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à la Communauté étudiante ainsi qu'au Personnel sous octroi.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction de l'administration est responsable de l'application de la Directive.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1 COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

Afin d'être éligible à un soutien financier en vertu de la Directive, la ou le membre de la Communauté étudiante :

- doit être inscrit à l'INRS depuis au moins une année dans un programme de maîtrise de recherche ou un programme de doctorat;
- ne doit pas être inscrit à un programme d'études ni occuper un emploi pendant son congé pour Responsabilités parentales.

Si une ou un membre de la Communauté étudiante bénéficie d'une bourse d'un des organismes subventionnaires fédéraux ou de tout autre organisme permettant une prestation de bourse pendant la période de retrait pour Responsabilités parentales, celle-ci ou celui-ci doit se prévaloir de cette bourse avant la prestation offerte par l'INRS en vertu de la Directive. L'INRS peut toutefois combler la différence si la bourse reçue est d'un montant inférieur à celle offerte par l'INRS.

5.2 PERSONNEL SOUS OCTROI OU PERSONNE ÉTUDIANTE SALARIÉE

Afin d'être éligible à un soutien financier en vertu de la Directive, le Personnel sous octroi ou la Personne étudiante salariée:

- doit répondre aux exigences de son corps d'emploi selon sa convention collective, son protocole de conditions de travail ou la *Directive relative aux conditions de travail des membres de la communauté étudiante du Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS (Protocole UCS)*;
- ne doit pas être inscrit à un programme d'études ni occuper un emploi pendant sa période de retrait pour Responsabilités parentales.

5.3 RESTRICTIONS

- Si deux parents d'une ou un même enfant sont membres de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi, une seule de ces deux personnes peut bénéficier du soutien financier prévu à la Directive;
- Les Personnes étudiantes salariées ne peuvent bénéficier que d'un seul soutien financier entre le soutien pour le Personnel sous-octroi et celui pour les bourses étudiantes. Elles peuvent choisir celui qui leur est le plus favorable.

6. PRESTATION

6.1 PRESTATION POUR LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

La prestation octroyée par l'INRS à tout membre de la Communauté étudiante correspond à 93 % de la bourse normalement versée selon la *Directive relative aux bourses d'études pour les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées* pour une indemnité de 52 semaines.

La prestation est indexée annuellement selon les dispositions prévues à la *Directive relative aux bourses d'études pour les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées*.

6.2 PRESTATION POUR LE PERSONNEL SOUS OCTROI ET LES PERSONNES ÉTUDIANTES SALARIÉES

La prestation octroyée par l'INRS correspond à la rémunération décrite soit dans la convention collective, le protocole de conditions de travail ou le Protocole UCS, selon le cas.

La part payée par l'INRS est totalement à sa charge et non par le Corps professoral.

6.3 PRESTATION D'UN AUTRE ORGANISME

Une ou un membre de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi ne peut en aucun cas bénéficier d'un autre montant d'un organisme, à l'exception du RQAP, pendant la période où un soutien financier lui est versé en vertu de la Directive.

6.4 PÉRIODE DE PRESTATION

La prestation est versée pour une période maximale de 52 semaines consécutives pour les membres de la Communauté étudiante, alors que pour le Personnel sous octroi et les Personnes salariées étudiantes, elle est déterminée par la convention collective, le protocole de conditions de travail ou le Protocole UCS applicable.

La prestation peut débuter une semaine avant la date prévue pour l'accouchement ou l'adoption et au plus tard, une semaine après ce dernier.

Si une ou un membre de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi doit cesser prématurément son travail ou ses études, cette personne peut demander de débuter la période de prestation. La période doit être concomitante avec le RQAP si la personne en bénéficie.

7. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

La Direction de l'administration présente au comité de direction, en février de chaque année, une reddition de comptes concernant les coûts du soutien financier offert en vertu de la Directive. Le comité de direction peut alors décider de réviser sa formule de financement ou cesser d'offrir ce soutien financier. Toutefois, toute personne recevant des prestations au cours de l'année continuera de recevoir la totalité de sa prestation si la décision est de cesser d'offrir ce soutien financier.

8. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction.